

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 07/12/2023



ID: 083-218300424-20231127-DCM20231127\_02-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Nombres de membres:

En exercice: 33

Présents : **23** Représentés : **8** 

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 21/11/2023

Date d'affichage: 21/11/2023

### de la commune de COGOLIN Séance du lundi 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-sept novembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

#### PRESENTS:

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Florian VYERS - Mireille ESCARRAT - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Julie LEPLAIDEUR -

#### POUVOIRS:

| Gilbert UVERNET         | à | Patricia PENCHENAT    |
|-------------------------|---|-----------------------|
| Patrick GARNIER         | à | Audrey TROIN          |
| Erwan DE KERSAINTGILLY  | à | Christiane LARDAT     |
| Christelle TAXI         | à | Sonia BRASSEUR        |
| Olivier COURCHET        | à | Isabelle FARNET-RISSO |
| Patrick HERMIER         | à | Mireille ESCARRAT     |
| Bernadette BOUCQUEY     | à | Philippe CHILARD      |
| Jean-François BERNIGUET | à | Marc Etienne LANSADE  |

#### **ABSENTES:**

Audrey MICHEL - Kathia PIETTE -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche, en prévoyant diverses dérogations possibles, à savoir :

## N° 2023/11/27-02

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE



ID: 083-218300424-20231127-DCM20231127\_02-DE

#### N° 2023/11/27-02

# AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

- <u>Des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins</u> du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L 3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R 3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Des dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- <u>Des dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L 3132-20 du code du travail)</u>:

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

- <u>Des dérogations concernant les zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI) :</u>

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

#### - Les « dimanches du maire » :

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du maire. En effet, le maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Dans ce cadre, la Loi prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 07/12/2023



ID: 083-218300424-20231127-DCM20231127\_02-DE

#### N° 2023/11/27-02

## AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Par ailleurs, l'article L 3132-29 du code du travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

Par courrier en date du 22 août 2023, le maire a invité le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à saisir le conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2024.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article I 3132-26 du code du travail suivantes :

- 1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ; Les dates retenues pour **2024** sont les dimanches :
  - 14 janvier.
  - 21 janvier,
  - 14 juillet,
  - 21 juillet,
  - 28 juillet,
  - 4 août,
  - 11 août,
  - 18 août,
  - 08 décembre,
  - 15 décembre,
  - 22 décembre,
  - 29 décembre.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 07/12/2023



ID: 083-218300424-20231127-DCM20231127\_02-DE

#### N° 2023/11/27-02

# AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-12, L 3132-20, L 3132-26, L 3132-29 et R 3132-5,

Vu la consultation de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 22 août 2023,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**EMET** un avis FAVORABLE aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

Le maire, Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr